



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 55314

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la demande de reconnaissance de la fibromyalgie par les autorités sanitaires françaises. La fibromyalgie concernerait 1 à 2 % de la population, ce syndrome douloureux se manifestant chez la femme dans 80 % des cas, le plus souvent entre trente et cinquante ans. Malgré sa fréquence, la fibromyalgie reste une maladie encore méconnue, dont le principal diagnostic est une douleur généralisée de type ostéomusculaire. Cette maladie a des effets dévastateurs dont les conséquences sont très préjudiciables sur le travail, les familles, la vie des patients, en plus des problèmes financiers qui en découlent. Or, cette maladie n'étant pas reconnue comme affection de longue durée, les malades sont la plupart du temps dans l'obligation de conserver leur emploi, faute de perdre tout ou partie de leur revenu. Et bien qu'il soit difficile de « considérer la fibromyalgie comme une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse » (ce qui, selon le haut comité médical de la sécurité sociale empêche la fibromyalgie d'être inscrite sur la liste fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale), personne ne peut nier qu'elle soit particulièrement handicapante dans la vie quotidienne. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale ont la possibilité, sur avis du contrôle médical, d'accorder une prise en charge à 100 % au titre des affections « hors liste », mais on constate une grande disparité entre les caisses. Ainsi, un malade souffrant de fibromyalgie en Vendée se verra attribuer les avantages liés aux affections de longue durée, alors que dans le département voisin, la Loire-Atlantique, ce même malade n'aura aucun de ces avantages. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de réduire ces inégalités et de simplifier la vie des malades, déjà très affectée par cette douloureuse maladie.

Texte de la réponse

Le Haut Comité médical de la sécurité sociale, instance de conseil auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, a constitué un groupe de travail sur le statut de la fibromyalgie au regard du droit au remboursement. Ce groupe a procédé à l'audition de médecins compétents sur ce syndrome ainsi que des représentants des associations concernées. Il ressort des travaux menés par ce groupe d'experts que la fibromyalgie est répertoriée dans la terminologie médicale comme un syndrome comportant des douleurs diffuses dont l'étiologie fait l'objet de controverses. En l'absence de critères reconnus et bien établis, en l'état actuel des connaissances, le Haut Comité médical de la sécurité sociale estime que la fibromyalgie ne peut être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 % (art. D 322-1 du code de la sécurité sociale). Le patient atteint de fibromyalgie peut toutefois bénéficier d'une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection, au titre des affections « hors liste », dès lors que la fibromyalgie est associée à des formes évolutives ou invalidantes. Il est précisé que c'est sur avis du service du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55314

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 19 mars 2001

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7099

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1860